

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

**La Commission se réunit tous les lundis**

**De 15 h à 19 h**

**Tél. direct : 04.94.08.60.44**

**Réunion du Lundi 21 Janvier 2019**

**P.V. N° 17**

**Président** : M. Yves SAEZ

**Déléguée du C.D.** : Mme Cathy DARDON

**Secrétaire** : M. Benyagoub SABI

**Présents** : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

## INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## ORDRE DU JOUR

*- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour*

### ● N° 115 BIS – LES VALLONS 1 / LA VALETTE 3, U17 D3 poule B du 05.01.19

Reclamation des VALLONS sur la participation de l'ensemble de l'équipe de LA VALETTE 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réclamation des VALLONS du 06.01.2019 à 16h41 recevable en la forme,

Constaté l'absence d'observations de LA VALETTE,

Vu feuille de match des dernières rencontres officielles effectivement jouée par les équipes 1 et 2 de LA VALETTE en Coupe du Var du 15.12.18T. PIVOTTE SERINETTE 1 / LA VALTTE 1 et championnat Régional R2 ISTRES 2 / LA VALETTE 2 u 09.12.18,

Attendu :

- que les équipes de LA VALETTE 1 et LA VALETTE 2 ne jouaient pas le même jour ou le lendemain,

- que les joueurs suivants :

TOURNAY Luca licence U16 « renouvellement » n° 2545453544 enregistrée le 08.08.2018,

KARA Sogyal licence U16 « renouvellement » n° 2547570498 enregistrée le 11.07.18,

Inscrits sur la feuille de match de la rencontre LES VALLONS 1 / LA VALETTE 3 en U17 D3 poule B ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure en U17 R2 poule B ISTRES 2 / LA VALETTE 2 du 09.12.18,

- que l'équipe de LA VALETTE 3 était en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LA VALETTE 3**, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre. Le club des VALLONS conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de LA VALETTE (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 121 – SC NANS 1 / SC DRAGUIGNAN 1, Coupe du Var Seniors du 06.01.19.**

Demande d'évocation du SC NANS sur la participation du joueur ACHARIE Faissal du SC DRAGUIGNAN 1.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de SC NANS du 07.01.18 à 15h05,

Vu observations de SC DRAGUIGNAN,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant la participation en Coupe du var Seniors SC NANS 1 / SC DRAGUIGNAN 1 du 06.01.19 du joueur de SC DRAGUIGNAN 1 ACHARIF Faissal lic. n° 1726242972 inscrits sur la feuille de match,

Attendu :

- que le SC DRAGUIGNAN a fait valoir que la composition de son équipe avait été enregistrée sur la tablette le samedi 05.01.19 et qu'ils ont omis de changer le joueur sur la tablette,

- que le club de SC DRAGUIGNAN reconnaît que le joueur ACHARIF Faissal bien qu'inscrit sur la feuille de match n'a pas participé à la rencontre,

- que le club de SC DRAGUIGNAN reconnaît avoir fait participer le joueur LEUHTREAU Bastien lic. n° 2543958474 alors qu'il ne figurait pas sur la feuille de match à la place du joueur ACHARIF Faissal,

- qu'en signant la feuille de match avant le début de la rencontre, le capitaine de SC DRAGUIGNAN a certifié l'identité ainsi que la présence de tous les joueurs de son équipe,

- qu'en faisant participer un joueur non inscrit sur la feuille de match, le SC DRAGUIGNAN était en infraction avec l'article 140.1 des R.G.,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC NANS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de SC DRAGUIGNAN (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Coupes du Var et à la Commission de Discipline.

● **N° 122 – BESSE SPORTS 2 / ST ZACHARIE 2, D4 poule A du 13.01.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de BESSE SPOTRS enregistrée le 03.01.19,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST ZACHARIE 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à BESSE SPORTS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 123 – PAYS DE FAYENCE 2 / BARJOLS 2, D4 poule B du 16.12.18.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après un deuxième rappel de l'original de la feuille de match par la Commission des Activités Sportives section « Seniors » (parution Internet sur le PV n° 17 du 19.12.18, PV n° 18 du 09.01.19 et PV n° 19 du 16.01.19), celui-ci n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PAYS DE FAYENCE 2**, pour en porter le bénéfice à BARJOLS 2 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 124 – CSC TOULON EST 1 / OLLIOULES 1, U19 D2 poule A du 13.01.19.**

Match non joué.

Vu courriel d'OLLIOULES du 10.01.19 à 20h13, avec copie au CSC TOULON EST, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à OLLIOULES 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à CSC TOULON EST 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 125 – CAMPS 1 / LE LUC 1, U19 D2 poule B du 13.01.19**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de CAMPS,

Vu courriel du LUC du 12.01.19 à 17h36,

Vu rapport de l'arbitre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CAMPS 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice au LUC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 126 – SC NANS 1 / BORMES 1, U17 D3 poule B du 20.01.19.**

Match non joué.

Vu courriel de BORMES du 16.01.19 à 8h30, avec copie au SC NANS, déclarant forfait pour cette rencontre,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BORMES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à SC NANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 127 – CANNET DES MAURES 1 / PAYS DE FAYENCE 1, U15 D2 poule C du 12.01.19.**

Match non joué.

Vu courriel du CANNET DES MAURES du 11.01.19 à 16h24, avec copie à PAYS DE FAYENCE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au CANNET DES MAURES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 128 – SC TOULON 1 / FREJUS ST RAPHAEL 1, U18 Féminines du 12.01.19**

Match non joué.

Vu convocation du SC TOULON enregistrée le 03.01.19,

Vu demande de modification d'horaire de FREJUS ST RAPHAEL du 08.01.19,

Vu courriel du SC TOULON du 11.01.19 à 12h07 donnant son accord,

Attendu :

- que la Commission Féminine et Féminisation n'a pas donné son accord pour reporter cette rencontre, transmise hors des délais prescrits,

- que la responsabilité du non déroulement de cette rencontre incombe à FREJUS ST RAPHAEL,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à FREJUS ST RAPHAEL 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 129 – SC TOULON 1 / HYERES FC 1, U15 Féminines poule A du 12.01.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match papier,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu convocation du SC TOULON enregistrée le 03.01.19,

Attendu que l'équipe du HYERES FC 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au HYERES FC 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 130 – ST CYR 1 / SOLLIES FARLEDE 1, Football Loisir poule A du 10.01.19.**

Match non joué.

Vu courriel de SOLLIES FARLEDE du 10.01.19 à 15H14, avec copie à ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SOLLIES FARLEDE 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à ST CYR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

---

Prochaine réunion  
Lundi 28 Janvier 2019

**Le Président** : Yves SAEZ  
**La Déléguée du C.D.** : Cathy DARDON  
**Le Secrétaire** : Benyagoub SABI